

Gouvernement du Québec

Décret 169-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Beaulac et du Canton de Garthby

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Beaulac et du Canton de Garthby a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Beaulac et du Canton de Garthby, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Beaulac-Garthby».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 15 novembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de L'Amiante.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. Le maire de l'ancien Village de Beaulac agit comme maire du conseil provisoire pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle à laquelle les élus de l'ancien Village de Beaulac avaient droit avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Chaque maire des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continue de recevoir sa rémunération de maire pour la période au cours de laquelle il agit comme maire suppléant du conseil provisoire.

Le maire de l'ancien Village de Beaulac et celui de l'ancien Canton de Garthby continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de L'Amiante jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue au sous-sol de l'église de l'ancien Village de Beaulac.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour les deux premières élections générales et pour toute élection partielle tenue avant l'élection générale de novembre 2007, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Beaulac et seules peuvent être éligibles aux postes 2,

4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Garthby.

9^o Monsieur Claude Jacques, secrétaire-trésorier de l'ancien Village de Beaulac, agit comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

Madame Julie Gagné, secrétaire-trésorière de l'ancien Canton de Garthby, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

Monsieur Jean-Marc Goulet, inspecteur municipal, gardien d'enclos publics, inspecteur agraire, fonctionnaire visé par le paragraphe 7^o de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et fonctionnaire chargé de la délivrance d'un permis prévu à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) de l'ancien Canton de Garthby conserve les mêmes fonctions au sein de la nouvelle municipalité et remplit tout autre mandat et tâche que peut lui confier cette dernière.

Monsieur Robert Nadeau, inspecteur municipal et gardien d'enclos publics de l'ancien Village de Beaulac, agit comme adjoint à l'inspecteur municipal, au gardien d'enclos publics, au fonctionnaire visé par le paragraphe 7^o de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au fonctionnaire chargé de la délivrance d'un permis prévu à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées de la nouvelle municipalité et remplit tout autre mandat et tâche que peut lui confier cette dernière.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Si l'article 10^o s'applique, la tranche de la subvention versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé qui est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

12^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13^o Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— un montant de 20 000 \$ est distrait de chaque surplus accumulé et est versé au fonds général de la nouvelle municipalité; si un surplus accumulé comporte moins de 20 000 \$, le montant qui est distrait de chacun est égal au montant du surplus accumulé le moins élevé, ou à zéro dans le cas où il n'existe pas de surplus accumulé pour au moins l'une des deux anciennes municipalités;

— le solde du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

14^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15^o Les montants payables à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancien Village de Beaulac, en vertu de la convention signée le 22 mars 1985, demeurent à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur du territoire formé de cette ancienne municipalité et ils sont remboursés au moyen de tarifs de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

16° Pour le premier exercice financier suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, une partie de l'aide financière provenant du Programme d'aide au regroupement municipal (PAFREM) est utilisée pour accorder un crédit de taxe foncière générale de 0,02 \$ du 100 \$ d'évaluation à l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

17° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

20° La nouvelle municipalité devra poursuivre avec la ministre des Affaires municipales et de la Métropole les discussions amorcées avec l'ancien Canton de Garthby concernant les chemins de villégiature en vue de trouver une solution satisfaisante pour tous.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

Le territoire actuel du Canton de Garthby et du Village de Beaulac, dans la Municipalité régionale de comté de L'Amiante, comprenant en référence aux cadastres du canton de Garthby et du village de Beaulac les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 15 du rang 4 du cadastre du canton de Garthby; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 15 dans les rangs 4, 5, et 6, cette ligne traversant le chemin 5^e Rang qu'elle rencontre; vers le sud, partie de la ligne séparant les rangs 6 et 7 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 13B du rang 7; vers l'est, la ligne nord dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Aylmer, cette ligne traversant la route 112 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 127) qu'elle rencontre; dans des directions générales sud et sud-ouest, la ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne séparant le cadastre du canton de Garthby des cadastres du canton de Weedon et du village du Lac-Weedon; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 du rang A du cadastre du canton de Garthby, cette ligne traversant l'ancienne route 1, l'emprise d'un chemin de fer (lot 126 du cadastre du canton de Garthby) et la route 112 qu'elle rencontre; successivement vers le nord-est et le nord-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des cantons de Garthby et de Ham-Sud jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 26 du rang 2 Sud du cadastre du canton de Garthby; en référence à ce cadastre, vers le nord, successivement, la ligne ouest dudit lot, la ligne ouest du lot 26 du rang 1 Sud prolongée à travers le lac Coulombe, une ligne droite à travers la route 161 joignant le sommet de l'angle nord-ouest dudit lot au sommet de l'angle sud-ouest du lot 26 du rang 1 Nord, puis la ligne ouest du lot 26 dans les rangs 1 Nord et 2 Nord, cette dernière ligne traversant le chemin Route du 2^e Rang qu'elle rencontre; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 26 et 27 du rang 2 Sud puis partie de la ligne nord-est du lot 28 dudit rang jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 du rang 4; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 3 jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Beaulac-Garthby, dans la Municipalité régionale de comté de L'Amiante.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 15 novembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

B-231/1

33645

Gouvernement du Québec

Décret 170-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Cap-Chat et de la Municipalité de Capucins

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Cap-Chat et de la Municipalité de Capucins a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Cap-Chat et de la Municipalité de Capucins, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est «Ville de Cap-Chat».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 18 octobre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. Le maire de l'ancienne Ville de Cap-Chat agit comme maire pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Le maire de l'ancienne Ville de Cap-Chat et celui de l'ancienne Municipalité de Capucins continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle polyvalente de l'aréna Claude Jourdain, situé au 187, rue Notre-Dame Est, sur le territoire de l'ancienne Ville de Cap-Chat.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du troisième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier